

DP 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Carine SAHIN-RAMOND
Tél : 03 85 22 55 62
Florent MELI
Tél : 03 85 22 55 69
Mél : dp71@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Mâcon, 6 novembre 2025

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire

à

Mesdames et messieurs les personnels enseignants
du 1^{er} degré public

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2026-2027

Références :

- loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- décret n°2007 – 1470 du 15 octobre 2007, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État

La présente circulaire s'adresse aux enseignants titulaires du 1^{er} degré, souhaitant bénéficier d'un congé de formation professionnelle pendant l'année scolaire 2026-2027.

1 – L'objet du congé

Le congé de formation professionnelle a pour objet l'approfondissement de la formation en vue de satisfaire à des projets personnels et professionnels.

2 – Les conditions à remplir :

- être titulaire et en position d'activité,
- avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs à temps plein dans l'administration.

Les périodes de scolarité pour adaptation à un premier emploi (ex : INSPE) ne sont pas prises en compte. Les périodes d'exercice à temps partiel sont retenues au prorata de leur durée.

3 – La durée maximale

Elle est égale à trois ans pour l'ensemble de la carrière, dont 12 mois rémunérés.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages d'une durée minimale d'un mois à temps plein, qui peuvent être fractionnés, en fonction de l'intérêt du service.

4 – Engagement à rester au service de la Fonction Publique

S'il obtient un congé de formation professionnelle, l'agent doit s'engager à rester au service de la Fonction Publique de l'Etat, Territoriale ou Hospitalière pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité de formation.

5 – Rémunération - Promotion

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevrait au moment de la mise en congé, plafonnée à l'indice 650 (INM 543). Elle est versée pour une durée limitée à douze mois.

Le fonctionnaire en congé de formation reste en position d'activité ; il continue à concourir pour les avancements de grade et d'échelon et à cotiser pour la retraite.

L'effet financier des promotions obtenues au cours du congé est reporté à la reprise des fonctions.

6 – Attribution des congés

Les congés de formation professionnelle seront attribués, en fonction des nécessités du service et après consultation des commissions administratives paritaires académiques.

Les demandes de congé portant sur l'année scolaire sont celles qui sont les plus compatibles avec le fonctionnement du service. En fonction de la formation suivie, les demandes peuvent être formulées à 25%, 50% ou à temps complet.

7 – Coût de la formation

Il est à la charge du bénéficiaire du congé.

8 – Obligation des personnels bénéficiaires d'un congé formation

Les personnels sont tenus à l'assiduité pendant la formation. Une attestation de présence sera exigée chaque mois et conditionnera la mise en paiement de l'indemnité.

L'octroi d'un congé formation est compatible avec une mutation inter académique. Le congé de formation étant considéré comme une période d'activité, lorsque sa durée ne dépasse pas un an, l'agent conserve son poste.

9 – Date de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être déposées au moins 120 jours avant la date de la formation.

Pour des raisons pratiques d'instruction des dossiers les demandes de congé de formation devront être déposées pour **le 30 janvier 2026** auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription à partir de l'imprimé joint.

Les IEN retourneront les dossiers dûment complétés à la Division des personnels **pour le 06 février 2026**.

Il est conseillé à chaque agent de contacter une conseillère RH de proximité pour être accompagné dans ses démarches et dans la construction de son projet. Les conseillères du département de la Saône-et-Loire sont :

- madame Gaëlle ARRACHART-FOURIER (secteur nord du département) / courriel :

rhproximite71nord@ac-dijon.fr ;

- madame Clémence BOXBERGER (secteur sud du département) / courriel :

rhproximite71sud@ac-dijon.fr.

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire



Catherine PIERRE